

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 28/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)**

Chemin des Rabis  
BP 97  
59560 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007001033

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN) implanté Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la campagne annuelle de contrôles inopinés 2024 pilotée par la DREAL, il a été réalisé un prélèvement d'eau résiduaire réalisé par IANESCO visant à détecter la présence de légionelle dans les circuits de refroidissement des 3 tours aéroréfrigérantes en fonctionnement sur le site : les TAR 4,5 et 6

Ce prélèvement a été effectué par l'organisme de contrôle Ianesco le 27/05/2024. L'inspection a accompagné l'organisme et contrôlé le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GREENYARD FROZEN (ex PINGUIN)
- Chemin des Rabis BP 97 59559 Comines
- Code AIOT : 0007001033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Greenyard Frozen est un site de transformation et d'entreposage de produits alimentaires (légumes) implantée dans le hameau de Sainte-Marguerite à Comines.

Le site de Comines réalise par campagnes le lavage, la surgélation et le stockage de divers légumes (choux, épinards, carottes, haricots verts...). L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 à exploiter une unité de préparation de produits d'origine végétale par surgélation. La station de traitement des eaux du site, de type biologique, a été autorisée par arrêté préfectoral du 17/12/2012.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
2	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
3	Entretien préventif de l'installation en fonctionnement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2	Sans objet
4	la prévention de la légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'examen du rapport d'analyse détaillant les résultats des échantillons prélevés le 27/05/2024 sur les 3 tours aéroréfrigérantes en fonctionnement du site, les résultats des analyses en légionnelles mettent en évidence une concentration en Légionelle spécie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (légionnelles non détectée). Les valeurs des concentrations relevées dans les circuits des 3 tours TAR 4,5 et 6 sont donc inférieures au seuil réglementaire de concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des produits biocides et autres.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

État des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

**Constats :**

Sur le terrain, l'inspecteur s'est assuré que les produits stockés correspondent bien à la stratégie de traitement et que les stocks sont suffisants.

Un relevé hebdomadaire de l'état des stocks des deux produits biocides est réalisé : quantité et date de péremption.

L'exploitant a présenté à l'inspection les FDS des deux biocides utilisés pour le traitement des TAR :

- le biocide oxydant HYPOCHLORITE SODIUM 13% EN 901 : utilisé lors des traitements chocs,

date de dernière mise à jour de la FDS : le 21/02/2019

- le biocide non oxydant NX1164 : utilisé en continu : date dernière mise à jour de la FDS : le 16/04/2020.

Concernant le biocide oxydant HYPOCHLORITE SODIUM 13% EN 901 :

Mise sur le marché : Après consultation des déclarations dans BIOCid, ce produit est actif avec une date de mise sur le marché au 09/01/2012.

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 classé TP 11 ce qui correspond à un produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication. L'exploitant utilise ce produit pour limiter l'activité biologique dans ses circuits de refroidissement. Cette utilisation est conforme avec le classement TP11.

Sur site, l'inspection a constaté que :

Concernant les mentions de dangers H et les conseils de prudence P mentionnés dans la FDS : les mentions H290, H314, H400 et 411 et les conseils P 234, P273, 280, 301, 303, 305, 330, 331, 338, 351, 353, 361 sont bien reportés sur les récipients étanches contenant les produits.

Concernant le biocide SPECTRUS NX1164 :

Mise sur le marché : Après consultation des déclarations dans BIOCid, ce produit est actif avec

une date de mise sur le marché au 10/11/2017.

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 classé TP 11 ce qui correspond à un produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication. L'exploitant utilise ce produit pour limiter l'activité biologique dans ses circuits de refroidissement. Cette utilisation est conforme avec le classement TP11.

Sur site, l'inspection a constaté que :

Concernant les mentions de dangers H et les conseils de prudence P mentionnés dans la FDS : les mentions H314, H317 et H410 et les conseils P 273, 280, 301, 303, 305, 310, 330, 331, 338, 351, 353, 361 sont bien reportés sur les récipients étanches contenant les produits.

Concernant les conditions de stockage des deux biocides et les moyens de lutte contre l'incendie, l'inspection a constaté sur le terrain que :

Les conditions de stockage décrites dans la FDS sont respectées, car les biocides sont stockés verticalement dans des récipients étanches à une température ambiante inférieure à 35°C. Les deux biocides sont stockées sur des rétentions type caniveaux enterrés, bien distincte et distante l'une de l'autre afin d'éviter toute interaction entre les deux produits.

L'exploitant dispose dans son hall de stockage des moyens d'extinction adéquates décrits dans la FDS ( Extincteurs pulvérisateurs d'eau adaptés et positionnés au droit de la zone de stockage).

Les deux biocides sont stockés dans un local dédié évitant ainsi toutes interactions avec d'autres agents réducteur, huiles ou graisses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

**Constats :**

L'inspection a constaté après analyse documentaire que :

Le carnet de suivi présenté par l'exploitant a été actualisé le 27/05/2024 par une analyse exhaustive des points critiques de l'installation. La criticité des facteurs de risque est évaluée (otation). Les bras morts sont listés et une évaluation de leur criticité a été réalisée.

A la suite de ces analyses, les observations et remarques formulées par le prestataire, ont donné lieu à un programme d'actions, visant à améliorer l'exploitation des circuits de refroidissement en conformité avec les prescriptions réglementaires.

L'exploitant a été en mesure de présenter des schémas de ses installations et le schéma de principe de ses installations.

Dans le carnet de suivi sont également reportés pour chacune de 3 TAR : les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement, les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année et les périodes d'utilisation ainsi que le mode de fonctionnement pendant ces périodes (continu pour chacune des TAR).

Les facteurs de risque ainsi que les actions préventives à mener pour chacune des TAR sont détaillés dans le carnet de suivi. Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation sont indiquées avec les appréciations d'efficacité des mesures de désinfections effectuées lors des nettoyages.

Les retours d'expérience inhérents à la stratégie de traitement annuelle sont également reportés dans le carnet de suivi ainsi que dans les fiches d'analyse méthodiques des risques

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Entretien préventif de l'installation en fonctionnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, la prévention de la légionellose

**Prescription contrôlée :**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorise la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionnelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à cet effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionnelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface. La bonne gestion hydraulique ainsi que le traitement régulier des installations sont assurés pendant toute la durée de fonctionnement. Le traitement mis en œuvre est un traitement chimique continu composé des produits suivants :

- Le biocide non oxydant SPECTRUS NX1164 : Produit liquide à base de nitrate de cuivre qui se

biodégrade rapidement, mis en œuvre en continu avec un dosage de 45 ppm par jour pour chaque circuit afin de limiter l'activité biologique,

- l'antitartre et anticorrosion AT4502 : Solution aqueuse anti-tartre à base d'acide de phosphonates et de polymères mis en place en continu dans les circuits avec un dosage de 30 ppm par jour.

L'inspection a pu constater sur site le bon fonctionnement du dispositif de purge. L'antitartre AT4502 est injecté en continu à une dose journalière comprise entre 25 et 30 ppm par jour. L'inspection a constaté que cette injection était gérée par un automate et se faisait au goutte-à-goutte par une pompe dosette. Cette injection entraîne une concentration extrêmement faible des produits dans le circuit (quelques milligrammes par litre) et permet d'éviter toute réaction dangereuse entre l'antitartre AT4502 et le biocide lorsqu'il est injecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : la prévention de la légionellose

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V

**Thème(s) :** Risques chroniques, la prévention de la légionellose

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Pneumophila dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431 ou autre méthode d'analyse préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

**Constats :**

Le dernier traitement choc pour les 3 tours TAR 4,5 et 6 a été réalisé le 24 mai 2024. D'après le rapport d'analyse (référence E24-33681 du 24/06/2024), les résultats pour les circuits de ces trois tours ont été obtenus par la méthode de recherche NF T 90-431 et les résultats obtenus sont conformes et les valeurs des concentrations relevées dans les circuits sont inférieures au seuil de concentration en Legionella pneumophila de 1000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Tour TAR 4

Paramètres

Date du prélèvement

Heure du prélèvement

Couleur de l'eau

Dépôts

Température in situ

ph

Conductivité

Turbidité

Date de la dernière désinfection choc

Légionelle pneumophila

Tour TAR 5		Tour TAR 6
Paramètres	Résultats	Paramètres
Date du prélèvement	27/05/24	Date du prélèvement
Heure du prélèvement	15h00	Heure du prélèvement
Couleur de l'eau	Limpide	Couleur de l'eau
Dépôts	Absence	Dépôts
Température in situ	27°C	Température in situ
ph	8.5	ph
Conductivité	1.72 mS/cm	Conductivité
Turbidité	1,3 NFU	Turbidité
Date de la dernière désinfection choc	24/05/24	Date de la dernière désinfection choc
Légionelle pneumophila	Concentration < 1000 UFC/L	Légionelle pneumophila
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		